

Significations du visa

■ Que permet le visa?

Le visa concrétise l'autorisation donnée par un Etat à un étranger, de se présenter à la frontière de son territoire. Disposer d'un visa ne donne pas l'assurance de pouvoir pénétrer en France, ni de pouvoir y travailler.

Le visa permet à l'Etat de se protéger contre les menaces mettant en péril la sécurité publique.

Le visa sert également à éviter que les étrangers présentant "un risque migratoire" ne pénètrent sur le territoire ; il sert ainsi d'outil de prévention à l'immigration irrégulière.

■ Pourquoi et comment le visa est devenu la pièce maîtresse de la maîtrise des flux migratoires?

Le visa était une pratique antérieure à l'instauration des frontières stables des Etats, mais son utilisation a varié dans le temps.

Cette formalité avait en France comme dans d'autres pays européens, quasiment disparu à la veille de la première guerre mondiale.

Elle s'est réimposée en France après 1945. Toutefois dès les années 50, les formalités se sont assouplies vis-à-vis des pays communautaires, puis des autres Etats, suite aux signatures de conventions (bilatérales ou multilatérales).

A partir de 1974, durant le septennat giscardien, le dénonciement progressif de ces conventions existait. L'arrivée de la gauche avec l'élection de François Mitterrand à la présidence en 1981, a permis aux ressortissants des pays d'émigration d'être dispensés de visas jusqu'en 1986. Dès lors, le gouvernement Chirac a rétabli la généralisation des visas. Cette mesure était alors une réponse aux risques de terrorisme qui touchaient à cette époque la France. Elle était une reprise de la politique d'avant 1981 et est devenue depuis, une pièce incontournable de la "maîtrise des flux migratoires" mise en œuvre au niveau européen.

■ A quoi sert le visa en France ?

Le visa est une des conditions exigées pour entrer légalement en France. Toutefois d'autres documents sont également exigés, en fonction de l'objet du séjour (moyens d'existence, garanties de rapatriement, attestation d'accueil [Volet A, fiche 13]). Des refus d'accès au territoire pour des motifs d'ordre public, peuvent être prononcés.

Seules exceptions : les ressortissants de pays ayant signé une convention internationale plus favorable ou les demandeurs d'asile ne peuvent se voir refuser l'accès du territoire français au prétexte qu'ils ne disposent pas de visa.

□ Source

- Les visas en France, gisti, Paris, gisti, mai 2003, 96p.

□ Contact

Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés (GISTI)
3 villa Marcès - 75011 Paris - www.gisti.org

■ L'immigration irrégulière

La question de l'immigration irrégulière est traitée selon les gouvernements et les périodes de manière différente. Ainsi, on peut selon les cas s'inscrire dans une logique de régularisation de populations présentes ou inversement d'expulsion de celles-ci.

Les gouvernements des années 2000 ont choisi une action de type répressive (développement des reconduites à la frontière par exemple) et offensive (limitation des entrées, dissuasion...). Plusieurs lois rédigées ces dernières années vont dans ce sens. Le 12 mai 2005, le gouvernement a fait état de la mise en place d'un "plan pour lutter contre l'immigration illégale". Etant entendu que "cette lutte est indispensable pour un Etat de droit, respectueux des principes d'humanité mais aussi soucieux de maîtriser les flux migratoires dans le cadre national en s'appuyant sur les atouts d'une coopération européenne renforcée" (D. De Villepin, 12 mai 2005).

La création d'un Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration (CICI)

Le CICI a été créé par décret (n°2005-44), le 26 mai 2005. Il a en charge de fixer les orientations en matière de contrôle des flux migratoires et d'adopter chaque année le rapport du Parlement sur les axes de la politique gouvernementale relative à l'immigration (obligation inscrite dans la loi du 26 novembre 2003).

Il s'agit d'une instance interministérielle, présidée par le Premier Ministre ou par le Ministre de l'Intérieur. Les Ministères des Affaires Etrangères, de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, de la Justice, de l'Outre-Mer et du Budget sont concernés. D'autres ministères peuvent y être invités.

La mise en place de ce comité s'accompagne de la désignation d'un secrétaire général (nommé en conseil des ministres). Il s'appuie sur un comité des directeurs (des administrations centrales, ANAEM et OFPRA) pour la mise en oeuvre des objectifs du CICI. Il peut s'appuyer sur un comité d'experts (désignés par le Premier Ministre et la présidente du HCI).

Décisions à l'issue du premier Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration (10 juin 2005)

- Mise en place opérationnelle de la nouvelle politique de délivrance des visas (visas biométriques, déclaration de retour pour les visas de court séjour),
- Création d'un nouveau dispositif d'aide au retour volontaire dans 21 départements,
- Poursuite du plan triennal d'augmentation des capacités des centres de rétention administrative,
- Réforme de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile (pilote du dispositif par les Préfets de Région, ouverture de nouvelles places en CADA, réforme de l'allocation d'insertion...),
- Mobilisation contre les filières d'emploi d'étrangers en situation irrégulière,
- Lutte contre les détournements de procédure en matière d'immigration familiale (inspection interministérielle),
- Adaptation du droit et des moyens opérationnels à la situation spécifique de l'outre-mer,
- Evolution du contrat d'accueil et d'intégration (généralisation du contrat en lien avec l'installation durable en France, enrichissement de son contenu en terme de formation, accompagnement personnalisé et dans la durée des signataires, parcours d'accueil renforcés pour les femmes).

Certaines de ces mesures ont été réaffirmées. Elles s'inscrivaient déjà dans des nouvelles politiques en oeuvre. Le deuxième eu lieu le 28 juillet 2005, le troisième le 29 novembre 2005.

En février 2006, Le quatrième Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration a eu lieu. Le chef du Gouvernement a souligné que "l'immigration peut être une chance pour la France : elle est une source d'enrichissement social, culturel et économique, si l'on sait la maîtriser en faisant respecter nos règles et nos lois."

Vote de la loi le 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

Le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration se veut l'instrument du passage d'une politique de maîtrise des flux à une politique de pilotage des flux migratoires.

Elle vise d'abord à consolider la maîtrise des flux et le processus d'intégration et met l'accent sur la lutte contre l'immigration irrégulière.

Le titre III du projet de loi est consacré aux mesures d'éloignement. Les articles 36 et 41 du projet de loi visent à coupler dorénavant les décisions concernant le refus d'un titre de séjour avec une obligation de quitter le territoire français. L'article 42 du projet de loi, modifié par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, tend à supprimer la possibilité de prendre des Arrêtés Préfectoraux de Reconduite à la Frontière (APRF), notifiés par voie postale. Seuls les APRF notifiés par voie administrative, c'est-à-dire à la suite d'une interpellation, subsisteraient.

D'autres mesures concourent également à lutter contre l'immigration irrégulière. Ainsi, la lutte contre le travail illégal est renforcée, en ciblant particulièrement les employeurs. Les articles 13 et 13 bis visent à autoriser l'échange de données entre les différentes administrations chargées de lutter contre le travail illégal. L'article 15 bis tend à autoriser les agents chargés de contrôler le respect de la réglementation du travail à faire appel à des interprètes assermentés à l'occasion de leur contrôle.

En ce qui concerne la situation de l'outre-mer, le titre VI du projet de loi comprend plusieurs dispositions spécifiquement applicables aux collectivités ultramarines.

Il s'agit tout d'abord de renforcer les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers outre-mer. Les articles 70, 71, 72 et 78 du projet de loi prévoient ainsi de renforcer les mesures de contrôle et d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Des dispositifs particuliers sont prévus en matière de droit civil et de droit du travail dans la collectivité départementale de Mayotte, afin de tenir compte de la situation tout à fait spécifique de ce territoire et de le préparer également à sa départementalisation.

[Volet A, fiche 10b]

Sources

- www.senat.fr/dossierleg/pjl05-362.html#objet_texte_complet
- Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration